

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 235 vom 13. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___235

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 235 du 13 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 235 del 13 maggio 2014

Regeste

JUGE UNIQUE, DÉCISION DE RENVOI, PROCÉDURE ÉCRITE | 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH), 14 al. 3 LVCPP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seules des contraventions à la législation sur la circulation routière ont fait l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel est restreint. Pour ce motif, les nouvelles pièces produites par le Ministère public en procédure d'appel, à savoir les photos et le schéma relatif à la fixation du cale-pied sur le cadre de la moto (cf. p. 2 in fine de la déclaration d'appel) sont irrecevables.

E. 2

L'appelant invoque une constatation incomplète ou erronée des faits. Il fait valoir que l'état de fait du jugement a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit.

E. 2.1

Comme rappelé ci-dessus, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou

en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (cf. TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 c. 1.2 et les références citées). Il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP).

E. 2.2.1

En se référant à l'endommagement de la moto sous la forme d'un arrachement du cale-pied, l'appelant souligne tout d'abord qu'il était arbitraire de ne pas l'attribuer au léger heurt des deux véhicules. Selon lui, les explications présentées par le prévenu lors des débats de première instance sont invraisemblables. Il reproche en outre au premier juge de ne pas avoir cherché à expliquer la manière dont est intervenu l'arrachement du cale-pied. En l'occurrence, il faut donner acte à l'appelant que la version de la conspiration des motards pour attribuer faussement ce dommage, résultant d'une prétendue chute antérieure, à une manoeuvre imprévisible du prévenu n'est pas plausible. Pour le reste, le premier juge ne s'est aucunement prononcé sur la manière dont l'endommagement du cale-pied est survenu. Ainsi, à défaut d'autres explications permettant de comprendre l'arrachement de cette pièce, il était arbitraire de ne pas retenir une concomitance entre le dépassement et le dommage.

E. 2.2.2

L'appelant reproche ensuite au premier juge de n'avoir donné aucune explication quant à la présence d'une trace de choc au niveau du passage de la roue arrière droite de la voiture du prévenu, malgré le fait que les gendarmes aient constaté que la trace se trouvait à la hauteur d'un cale-pied de moto. Avec l'intimé, il faut constater que le rapport de dénonciation ne relève pas expressément, mais bien implicitement, que le cale-pied se trouvait à la hauteur de la partie abîmée du véhicule. Il ressort en effet de ce document que les policiers ont constaté, d'une part, que le cale-pied gauche de la moto était arraché et, d'autre part, que le passage de roue arrière droit du véhicule était endommagé (cf. 4/2, p. 6). Or, nonobstant ce constat, une correspondance de hauteur entre le dommage à la voiture et le cale-pied arraché n'a été ni vérifiée ni, partant, analysée dans le jugement entrepris, alors qu'elle renforçait la version du motard. Il était donc arbitraire de ne pas intégrer cette question dans l'examen des versions des parties. Le prévenu a certes expliqué que les dommages étaient antérieurs aux faits; il n'a toutefois donné aucune explication sur leur origine et n'a pas été interpellé sur ce point.

E. 2.2.3

Enfin, le premier juge n'a pas pris en compte l'égratignure dont a souffert le motard à la jambe gauche, tout en retenant contradictoirement qu'il était peu probable que seul le cale-pied ait subi l'impact de la voiture dès lors que le pied du motard serait plus large que cette pièce saillante. Or, il s'agissait d'un fait important qui renforçait les déclarations du motard également. Son exclusion s'avère dès lors arbitraire.

E. 2.2.4

En définitive, le doute éprouvé par le premier juge quant à la véracité de la version du motard confrontée à celle de l'automobiliste n'est pas correctement étayé. Par ailleurs, les

circonstances de l'impact nécessitent des éclaircissements. On comprend mal en effet comment le contact entre les deux véhicules n'aurait occasionné qu'une égratignure à la jambe du motard tout en arrachant simultanément le cale-pied de la moto, ce qui incline à retenir contradictoirement un frottement, d'une part, et un choc d'une certaine violence, d'autre part. On ignore également si le cale-pied a été seulement tordu ou véritablement arraché, soit séparé du deux-roues, et le cas échéant récupéré par le motard à un moment indéterminé avant ou après avoir rattrapé l'automobiliste. Enfin, le frottement furtif et très localisé des deux véhicules apparaît objectivement singulier et nécessite de mieux comprendre leurs trajectoires et manoeuvres. Tous ces points nécessitent donc une instruction, notamment en procédant à l'audition du motard W._____. Toutefois, le pouvoir d'examen restreint de la Cour d'appel exclut d'y procéder en deuxième instance. Par conséquent, pour compléter l'instruction, il se justifie d'annuler le jugement entrepris en application de l'art. 409 al. 1 CPP.

E. 3

En conclusion, l'appel du Ministère public doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour une instruction complémentaire dans le sens des considérants qui précèdent, puis nouveau jugement.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 720 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; cf. ATF 138 IV 248 c. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.